

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr. »
Chaque ligne en plus 0 fr. 30
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
24 septembre 1918. — Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat (Intérieur) au sujet de l'interprétation de l'article 6 de la loi du 22 mars 1918.	84
25 septembre. — Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat (Intérieur) relative au cumul des allocations militaires et de la délégation de la demi-solde.	84
8 novembre. — Circulaire ministérielle au sujet des communications à destination des villes du littoral de la Syrie et de l'intérieur de ce pays occupées par les armées alliées.	84
16 novembre. — Arrêté du Commissaire aux Transports et à la Marine marchande relatif aux tarifs de frets sur les navires affrétés ou réquisitionnés faisant partie du compte spécial des transports maritimes.	85
18 novembre. — Circulaire ministérielle (Finances). — Loi du 14 novembre 1918. Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.	86
10 décembre. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 15 février 1918, relative à l'octroi de congé aux femmes de mobilisés (arrêté de promulgation du 15 janvier 1919).	89
11 décembre. — Décret rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions de la loi des 13 juin, 1 ^{er} juillet et 19 décembre 1850, relative au délit d'usure (arrêté de promulgation du 15 janvier 1919).	90
13 décembre. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 17 novembre 1918, relative à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés (arrêté de promulgation du 15 janvier 1919).	91
22 décembre. — Décret prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation de diverses marchandises (arrêté de promulgation du 24 janvier 1919).	91
23 décembre. — Circulaire ministérielle fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations militaires seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés.	92
15 janvier 1919. — Loi prorogeant les délais fixés par le décret du 2 février 1852, pour la révision des listes électorales (arrêté de promulgation du 18 janvier 1919).	94

Actes du Gouvernement général.

25 janvier 1919. — Arrêté portant fixation de la liste des experts locaux en matière de Douanes pour 1919.	95
---	----

26 janvier. — Arrêté accordant la franchise postale et télégraphique au Commissaire général de la production agricole de l'Afrique du Nord et des Colonies françaises et aux membres de sa mission.	95
30 janvier. — Circulaire au sujet du décompte des journées d'emprisonnement.	96

Actes du Gouvernement local.

24 janvier 1919. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de terrain domanial sis à Conakry.	96
24 janvier. — Arrêté accordant à M. Naja Harb une concession définitive sise à Kindia.	96
30 janvier. — Décision modifiant et complétant celle du 7 juin 1918 qui autorise exceptionnellement l'abatage à Kindia des animaux âgés de moins de 4 ans.	97
3 février. — Arrêté accordant à M. Robert de la Bouglise l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.	97
3 février. — Arrêté accordant à M. Albert C. Burrage l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.	97
3 février. — Arrêté accordant à M. Leslie Jeukins l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.	97
24 novembre 1918. — Arrêté municipal modifiant l'article 8 de l'arrêté municipal du 16 septembre 1916, réorganisant et réglementant le service de l'inspection des viandes et la police des abattoirs.	98
24 novembre. — Arrêté municipal allouant une indemnité spéciale au Secrétaire municipal et rapportant celui du 1 ^{er} janvier 1912.	98
5 décembre. — Arrêté municipal portant modification à l'arrêté municipal du 2 octobre 1914, réglementant le fonctionnement du Decauville à Conakry.	98
5 décembre. — Arrêté municipal portant suppression des taxes établies par l'article 4 de l'arrêté municipal du 17 novembre 1905, relatif au fonctionnement des lavoirs.	98
Nominations, mutations, etc.	99

PARTIE NON OFFICIELLE

Ministère de la Guerre. — Avis.	105
Sous-Intendance militaire. — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1918 du Budget colonial.	105
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.	105
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.	105
Avis d'ouverture de succession.	105
Bilan de la Banque au 31 janvier 1919.	106
Annonces.	106

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT (Intérieur) *au sujet de l'interprétation de l'article 6 de la loi du 22 mars 1918.*

(Ministère de l'Intérieur. — Service des allocations militaires.)

Paris, le 24 septembre 1918.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR
à Messieurs les Préfets.

La circulaire du 15 juin dernier, interprétant l'article 6 de la loi du 22 mars 1918, avait décidé que les indemnités pour charges de famille accordées aux femmes faisant partie du personnel de l'Etat, les ouvrières des manufactures par exemple, ne pouvaient pas se cumuler avec les allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914.

Après une étude approfondie et d'accord avec M. le Ministre des Finances, il a paru que l'article 6 précité n'avait pas une portée aussi étendue et que le législateur n'avait eu spécialement en vue que les militaires à solde mensuelle auxquels il entendait ne pas accorder à la fois le bénéfice de deux régimes.

On peut donc estimer en droit que les avantages réservés à la femme en raison de sa situation personnelle de fonctionnaire de l'Etat sont distincts de ceux auxquels elle peut prétendre en raison de la mobilisation de son mari et l'interdiction du cumul, qui ne s'entend que pour les indemnités accordées au titre d'une seule et même personne, ne saurait lui être appliquée.

Il n'en reste pas moins vrai qu'en fait les commissions d'appréciation doivent faire état de l'ensemble des ressources personnelles des requérants avant d'accorder le bénéfice de la loi du 5 août 1914, mais si cet ensemble est reconnu insuffisant pour subvenir aux besoins de la famille, ce bénéfice pourra être attribué et se cumuler avec toutes ses autres indemnités des lois des 31 décembre 1917 et 22 mars 1918.

Comme conséquence de cette interprétation dont le principe au surplus a servi de base à la circulaire du 7 novembre 1916, je vous prie de bien vouloir considérer comme rapportées les instructions de la circulaire du 15 juin 1918, en ce qu'elles concernent spécialement les femmes fonctionnaires d'Etat, celles relatives aux familles des militaires à solde mensuelle étant intégralement maintenues.

Veuillez porter les présentes instructions à la connaissance des sous-préfets, des maires et des commissions chargées de l'application de la loi.

ALBERT FAVRE.

CIRCULAIRE DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT (Intérieur) *relative au cumul des allocations militaires et de la délégation de la demi-solde.*

(Ministère de l'Intérieur. — Service des allocations militaires.)

Paris, le 25 septembre 1918.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR
à Messieurs les Préfets.

La question a souvent été posée de savoir si les veuves de militaires qui continuent à toucher après le décès de leur mari une délégation équivalente à la demi-solde pouvaient cumuler cette délégation avec les avantages de la loi du 5 août 1914.

Après examen approfondi par les Administrations de la Guerre et des Finances, il a été reconnu que cette question

devait être résolue par la négative, ledit cumul paraissant en opposition avec les règles posées par l'article 2 de la loi du 9 avril 1915.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les veuves ne peuvent opter pour la délégation de solde que si celle-ci est supérieure aux arrérages de la pension ; il est donc équitable d'admettre que cette délégation tienne lieu de pension, à laquelle elle est supérieure et qu'elle suive les mêmes règles. En conséquence, le bénéfice de la loi du 5 août 1914 doit être retiré aux veuves qui continueraient à toucher la demi-solde de leurs maris décédés.

Il est non moins équitable que l'assimilation de la délégation à la pension soit poussée jusqu'au bout et que les familles aient la faculté de renoncer à la demi-solde pour revenir au régime des allocations, si elles le jugent plus avantageux.

La procédure à suivre sera la même que celle adoptée, pour les veuves titulaires d'une pension, par la circulaire du 27 septembre 1917, avec cette seule différence que les admissions au bénéfice de la loi du 5 août 1914, au lieu d'être notifiées à la direction de la dette inscrite, seront signifiées par les préfets ou sous-préfets aux généraux commandant de région qui les porteront à la connaissance des corps intéressés, de façon que la suppression de la demi-solde puisse avoir lieu à l'expiration du mois au cours duquel aura été décidée l'attribution des allocations militaires. Les inscriptions sur les listes des allocataires ne seront faites que sur avis de l'autorité militaire et à la date fixée par elle.

En vue d'abréger les délais nécessaires au changement de régime, la veuve désireuse de recevoir l'allocation doit, dans sa demande au préfet ou sous-préfet, indiquer le corps de troupe qui lui paie sa délégation, ou, si elle ne bénéficie pas de la demi-solde, celui qui, d'après la réglementation en vigueur, est susceptible de la lui payer, c'est-à-dire non pas le corps dont le militaire faisait partie lors de son décès, mais celui auquel ce militaire a été affecté lors de sa mobilisation, ou bien, s'il ne dépendait pas alors d'un corps de troupe, celui qui a été désigné à cet effet par le général, commandant la région dans laquelle le militaire a été mobilisé. Les préfets et sous-préfets doivent mentionner, dans les notifications qu'ils feront aux généraux des admissions au régime des allocations, le renseignement qui leur aura été ainsi fourni par les intéressés.

Les sommes perçues à tort, en dehors d'une mauvaise foi bien établie, ne donneront pas lieu à répétition.

Veuillez porter les présentes instructions à la connaissance des sous-préfets, des maires et des commissions chargées de l'application de la loi.

ALBERT FAVRE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *au sujet des communications à destination des villes du littoral de la Syrie et de l'intérieur de ce pays occupées par les armées alliées.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 2^e section)

Paris, le 8 novembre 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

A l'occasion de l'occupation par les troupes alliées des Territoires syriens, le Département des Affaires étrangères a demandé à la presse de Paris et des départements de

publier l'avis suivant : « Les personnes désireuses de communiquer avec des parents ou amis résidant dans les villes du littoral de la Syrie et de l'intérieur de ce pays occupées par les armées alliées, peuvent adresser au Ministère des Affaires étrangères, *Sous-Direction d'Asie, Bureau de Syrie*, des plis de correspondances ouverts à leur adresse. Elles peuvent s'adresser également au même service pour obtenir des renseignements sur les intérêts qu'elles posséderaient dans ces régions ».

Je vous serais obligé de vouloir bien donner toute publicité à cet avis en faisant savoir, d'autre part, aux personnes intéressées désireuses d'envoyer, à titre de pension alimentaire, des subsides à leurs parents dans les Territoires occupés, peuvent en adresser le montant au Département des Affaires étrangères, sous le timbre d'Asie-Océanie, en chèques sur Paris à l'ordre « de l'agent comptable des Chancelleries du Ministère des Affaires étrangères ».

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur,

Chef du Service du Secrétariat et du Contreseing,

G. COLIN.

ARRÊTÉ DU COMMISSAIRE AUX TRANSPORTS ET A LA MARINE MARCHANDE *relatif aux tarifs de frets sur les navires affrétés ou réquisitionnés faisant partie du compte spécial des transports maritimes.*

LE COMMISSAIRE AUX TRANSPORTS ET A LA MARINE MARCHANDE,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs de frets sur les navires affrétés ou réquisitionnés, faisant partie du compte spécial des transports maritimes, sont fixés conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

Art. 2. — Ces tarifs sont établis en tenant compte des taux d'assurances contre les risques de guerre en vigueur, à la date du 1^{er} août 1918. Ils sont applicables jusqu'à la date du 1^{er} décembre 1918.

A partir de cette date, ils subiront les réductions suivantes :

Amérique du Nord.....	15 p. 100
Chili.....	10 —
Antilles.....	15 —
Brésil-Plata.....	10 —
Afrique occidentale.....	15 —
Madagascar-Réunion.....	15 —
Indes-Extrême-Orient.....	10 —
Algérie-Tunisie.....	30 —
Salonique.....	20 —

Fait à Paris, le 16 novembre 1918.

BOUISSON.

Tarifs de frets des navires du compte spécial.

Conditions d'application.

Sur chaque ligne il existe deux tarifs qui s'appliquent : l'un, aux transports faits par cargos alliés et vapeurs mixtes alliés ; le second, aux transports faits par navires neutres et paquebots.

Excepté sur la ligne de l'Amérique du Nord, ces tarifs sont établis en francs et centimes par tonne de 1,000 kilogrammes ou par mètre cube. Ils comprennent les frais de chargement et de déchargement.

Sur la ligne de l'Amérique du Nord ils sont établis en dollars et centimes par tonne anglaise de 1,015 grammes par 100 livres anglaises de 453 grammes par quarante pieds cubes anglais ou enfin pour les huiles par baril. Ils ne comprennent pas les frais de chargement et de déchargement.

Lorsqu'il est indiqué que la taxation peut être faite à la tonne ou au mètre cube (pour la ligne de l'Amérique du Nord à la tonne ou quarante pieds cubes) il est entendu que cette taxation doit être faite à l'avantage du navire.

Les tarifs tiennent compte des surestaries éventuelles. Il ne vient donc s'y ajouter aucun supplément pour retard au chargement ou au déchargement dans les ports.

Ils ne comportent pas, bien entendu, l'assurance de la marchandise.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE TAXATION	PRIX DE L'UNITÉ		OBSERVATIONS
		CARGO ALLIÉS ET VAPEURS MIXTES ALLIÉS	NAVIRES NEUTRES ET PAQUEBOTS	

Afrique occidentale.

<i>Sénégal et Guinée.</i>				
Céréales (blé, maïs).....	Tonne.	195 »	295 »	Ces tarifs sont valables pour Bordeaux, ils doivent subir une augmentation de 5 % pour les ports français de la Méditerranée.
Farine.....	—	195 »	295 »	
Arachides en coques.....	—	405 »	610 »	
Arachides décortiquées.....	—	280 »	420 »	
Caoutchouc.....	—	340 »	510 »	Les arachides et palmistes transportées en pontée payent demi-tarif.
Tabac.....	Mètre cube.	165 »	245 »	
Matières diverses.....	Tonne ou mètre cube.	135 »	200 »	

NOTA. — Ces taux doivent être réduits de 15 p. 100 à partir du 1^{er} décembre 1918.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances.) — *Loi du 14 novembre 1918. Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.*

(Ministère des Finances. — Direction générale de la Comptabilité publique.)

Paris, le 18 novembre 1918.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

Un décret du 15 novembre 1918 (*Journal officiel* de la République française du 16) pris en exécution de la loi du 14 novembre 1918 a institué :

- 1° Une indemnité exceptionnelle du temps de guerre ;
- 2° Un supplément du temps de guerre pour charges de famille.

Ces nouvelles allocations s'ajouteront aux suppléments temporaires de traitement et aux indemnités pour charges de famille accordées aux fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers attachés au service de l'Etat à titre permanent, temporaire ou intérimaire, par application des décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918, mais au lieu d'être imputées, comme ces suppléments et indemnités sur le budget ordinaire, elles seront payées au moyen des crédits inscrits au budget spécial des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

Le même décret a supprimé le maximum d'émoluments au-dessus duquel les indemnités pour charges de famille cessaient d'être attribuées. A l'avenir, ces indemnités, de même que les suppléments du temps de guerre qui s'y ajoutent, seront accordées à tous les fonctionnaires, sans égard à leur traitement.

D'un autre côté, les célibataires mobilisés ayant à leur charge des ascendants, des frères ou des sœurs ou des neveux et nièces recueillis par eux, sont assimilés maintenant aux fonctionnaires mariés au point de vue de l'attribution du supplément de traitement et de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre.

Les dispositions du décret du 15 novembre 1918 sont applicables avec effet rétroactif du 1^{er} juillet 1918 et les intéressés ont droit aux rappels à compter de cette date.

Les modalités d'attribution et de liquidation des nouvelles allocations vont être successivement examinées.

I. — *Indemnité exceptionnelle du temps de guerre.*

L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est fixée à 720 francs par an. Elle est attribuée aux fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de l'Etat à titre permanent, temporaire ou intérimaire, dans la limite des maxima suivants :

Sans égard à la situation de famille, aux agents dont les émoluments nets sont égaux ou inférieurs à 6,000 francs ;

Aux agents mariés sans enfants dont les émoluments nets ne dépassent pas 8,000 francs.

Aux agents mariés, ou veufs ou divorcés ayant un ou deux enfants, dont les émoluments nets ne dépassent pas 10,000 francs.

Aux agents mariés, ou veufs ou divorcés ayant plus de deux enfants, dont les émoluments nets ne dépassent pas 12,000 francs.

L'attention des Services ordonnateurs est appelée sur les dispositions ci-après qui figurent dans le texte du décret du 15 novembre 1918, ou qui en sont la conséquence :

- 1° Pour la détermination des émoluments entrant en compte pour l'application des maxima, les règles à suivre

sont celles tracées par l'article 3 du décret du 18 août 1917, c'est-à-dire qu'il y aura lieu de faire état, sous déduction des retenues pour pensions, des traitements et de tous ceux de leurs accessoires qui ont le caractère d'un supplément de traitement, même si ces accessoires ne sont pas payés par l'Etat.

2° Dans ce calcul, abstraction est faite des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille, c'est-à-dire que l'on doit prendre pour base le montant cumulé du traitement et de ses accessoires, sans tenir compte des suppléments et indemnités attribués en exécution des décrets des 16 août 1917 et 27 mars 1918. Comme conséquence de cette règle, le maximum de 6,000 francs est en réalité :

A. — Pour les personnels bénéficiant à la fois des deux décrets, de $6,000 + 900 = 6,900$ francs ;

B. — Pour les personnels n'ayant droit qu'au second supplément de 540 francs institué par le décret du 27 mars 1918, c'est-à-dire les temporaires et intérimaires, de $6,000 + 540 = 6,540$ francs.

Par contre, pour les échelons de 8,000, 10,000 et 12,000, les anciens suppléments ne jouent pas et les maxima sont exactement de 8,000, 10,000 et 12,000 francs.

3° Des indemnités réduites sont à attribuer aux agents dépassant les maxima de moins de 720 francs, de façon à ce qu'ils touchent au total une somme égale à celle à laquelle aurait droit un agent ayant exactement le traitement limite, c'est-à-dire, selon le cas, 7,260 francs, 7,620 francs, 8,720 francs, 10,720 francs ou 12,720 francs.

Quelques exemples permettront de se rendre exactement compte de la manière dont cette dernière règle doit être appliquée :

Soit un agent titulaire célibataire, au traitement brut de 7,500 francs (net 7,125 francs) La somme lui revenant au titre de l'indemnité exceptionnelle sera de 495 francs ($7,620 - 7,125 = 495$ francs).

Si, au lieu d'un agent titulaire, il s'agit d'un agent temporaire également célibataire, au même traitement net de 7,125 francs, mais qui n'appartient pas à un personnel bénéficiant du premier supplément de 360 francs, l'indemnité exceptionnelle ne sera que de 135 francs ($7,260 - 7,125 = 135$ francs).

Un fonctionnaire marié sans enfants à 9,000 francs de traitement brut (8,550 francs net) recevra 170 francs ($8,720 - 8,550 = 170$ francs).

Un fonctionnaire père de trois enfants à 13,000 francs de traitement brut (12,350 francs net) recevra 370 francs, ($12,720 - 12,350 = 370$ francs).

4° Contrairement aux règles suivies en matière d'indemnités pour charges de famille, les « enfants » à considérer pour les tranches de 10,000 et 12,000 francs ne sont pas seulement les mineurs de 16 ans ou les enfants plus âgés mais incapables de travailler, ou encore les prisonniers de guerre. Tous les enfants vivants, y compris les enfants recueillis, reconnus ou adoptés quels que soient leur âge et leur condition sociale, entrent en compte. Il en est de même de ceux qui sont morts pour la France, c'est-à-dire qui ont été tués à l'ennemi ou qui, étant mobilisés, sont morts de blessures ou de maladies. Les enfants disparus sont toujours considérés comme étant vivants.

5° Pour l'application des maxima ci-dessus, sont assimilés aux agents mariés, les célibataires (de même que les veufs ou divorcés), ayant à leur charge des ascendants, des frères ou sœurs, des enfants recueillis, reconnus ou adoptés.

L'article 2 du décret donne le tableau de correspondance d'après lequel cette assimilation doit être opérée. Il ne résulte que l'indemnité exceptionnelle de 720 francs est accordée dans les conditions indiquées ci-dessous :

Jusqu'à 6,540 francs ou 6,900 francs, selon le cas, à tous les célibataires indistinctement ;

Jusqu'à 8,000 francs, à ceux qui ont des ascendants à leur charge ;

Jusqu'à 10,000 francs, à ceux qui ont à leur charge un ou deux enfants, y compris les frères et sœurs ;

Jusqu'à 12,000 francs, à ceux qui ont à leur charge plus de deux enfants, y compris les frères et sœurs ;

Il est à noter que, lorsque le célibataire reçoit gratuitement la nourriture et le logement, il n'est, aux termes de l'article 5, exclu du bénéfice des indemnités exceptionnelles que s'il n'a pas de charges.

D'une manière générale, devra être considéré comme étant à la charge du fonctionnaire, l'ascendant vivant ou non à son foyer, qui ne possède pas des ressources personnelles suffisantes et à qui il se trouve dans l'obligation de fournir des subsides.

Par « enfants recueillis » il faut entendre, comme en matière de charges de famille, non seulement les frères et sœurs, mais aussi les neveux et nièces et tous les autres enfants orphelins ou considérés comme tels *effectivement recueillis et à charge*.

L'intéressé formulera une demande écrite dans laquelle il déclarera, sous sa signature, que les ascendants, frères ou sœurs ou enfants, dont il donnera les nom, prénoms et âges, sont à sa charge. En règle générale, cette déclaration devra être tenue pour suffisante, sauf à l'Administration à s'entourer des renseignements qu'elle pourrait recueillir et, en cas de soupçon, à faire une enquête.

Célibataires mobilisés avec charges. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, aux fonctionnaires mobilisés dont les émoluments sont compris entre 6,000 francs et 12,000 francs. Pour ceux dont les émoluments ne dépassent pas 6,000 francs, l'article 2 de la loi a formellement maintenu les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 6 de la loi du 22 mars 1918, desquelles il résulte que les fonctionnaires mobilisés ne peuvent pas prétendre aux suppléments temporaires de traitement s'ils sont, soit célibataires, soit veufs ou divorcés sans enfants. Toutefois, pour tenir compte des obligations réelles auxquelles sont assujettis certains célibataires, l'article suivant spécifie que les fonctionnaires et agents de l'Etat mobilisés célibataires qui ont à leur charge des ascendants ou des frères et sœurs ou des neveux et des nièces recueillis par eux, ont droit, également dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, tant aux anciens suppléments de traitement qu'à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre.

Par analogie, les enfants recueillis, reconnus ou adoptés, sont assimilés aux frères et sœurs, neveux et nièces ; les uns et les autres, pourvu qu'ils soient à charge, ouvrent le droit aux suppléments temporaires et à l'indemnité exceptionnelle, quel que soit leur âge. Les veufs ou divorcés sans enfants peuvent bénéficier, le cas échéant, des mêmes avantages.

Les célibataires mobilisés ont à formuler une demande, présentée dans la forme indiquée plus haut pour les célibataires non mobilisés dont les émoluments sont compris entre 6,000 et 12,000 francs, mais, comme faute d'avoir été avisés en temps utile des nouvelles dispositions ils pourraient tarder à se mettre en instance, il importe que

ces dispositions soient portées immédiatement à leur connaissance par les Administrations dont ils relèvent.

Agents et ouvriers rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche. — Ces agents participeront à l'indemnité exceptionnelle dans les mêmes conditions générales que les agents payés au mois.

L'indemnité sera seulement inquidée sur une moyenne de 25 jours de travail effectif mensuel, soit à raison de 2 fr. 40 par journée rétribuée. Le maximum ne pourra, en aucun cas, dépasser 60 francs par mois.

L'article 4 du décret spécifie que pour les agents et ouvriers rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, l'indemnité exceptionnelle de 2 fr. 40 par journée rétribuée est acquise suivant les distinctions établies à l'article 2, les maxima de salaires journaliers étant calculés sur la base de 300 journées de travail par an. Par application du principe ainsi posé, le tableau de correspondance entre les émoluments des agents payés à l'année et ceux des agents payés à la journée doit être établi comme suit :

5,000 fr. par an :	20 fr. par jour	(20 × 300 = 6,000 francs.)
8,000 fr. —	26 fr. 66 —	(26 fr. 66 × 300 = 7,998 fr.)
10,000 fr. —	33 fr. 33 —	(33 fr. 33 × 300 = 9,999 fr.)
12,000 fr. —	40 francs —	(40 fr. × 300 = 12,000 fr.)

En conséquence, l'ouvrier célibataire sans charges ne peut prétendre à l'allocation exceptionnelle pleine que si son salaire journalier n'excède pas 20 francs ; celui qui est marié sans enfants, que si son salaire journalier n'excède pas 26 fr. 66 et ainsi de suite.

Des indemnités partielles sont, le cas échéant, attribuées suivant le principe exposé à l'article 2 (avant dernier alinéa) et dont le mode d'application est développé plus haut, de manière à porter le salaire journalier aux taux maxima de :

25 fr. 40	(25 fr. 40 × 300 = 7,620 fr.),
29 fr. 06	(29 fr. 06 × 300 = 8,718 fr.),
35 fr. 75	(35 fr. 75 × 300 = 10,719 fr.),
et 42 fr. 40	(42 fr. 40 × 300 = 12,720 fr.) selon le cas.

Personnels dont les salaires ont été révisés au début des hostilités pour tenir compte du renchérissement de l'existence. — L'article 5 du décret dispose *in fine* qu'en ce qui concerne les personnels dont les salaires ont été révisés depuis le début des hostilités, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre n'est attribuée que dans la mesure où il n'est pas tenu compte du renchérissement de l'existence dans la fixation du salaire. La quotité en est réduite, s'il y a lieu, de telle sorte qu'ajoutée à la somme comprise ou ultérieurement incorporée dans le salaire elle ne porte pas l'ensemble de l'augmentation à un chiffre supérieur à 2 francs par jour (ou 2 fr. 40 pour les ouvriers payés à la journée).

Cette disposition correspond à celle qui figurait dans les décrets précédents et d'après laquelle les suppléments temporaires n'étaient pas attribués aux personnels attachés à des services pour lesquels l'Administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires ou de la cherté de la vie.

Les personnels dont il s'agit se trouvaient ainsi totalement privés des suppléments temporaires de traitement dont ils avaient reçu l'équivalent sous une autre forme. La règle est moins stricte pour les indemnités exceptionnelles dont ils peuvent bénéficier en totalité ou en partie si les augmentations de salaires qui leur ont été accordées pour tenir compte de la cherté de la vie ne représentent pas, au total, le montant cumulé du supplément temporaire ou des sup-

pléments temporaires auxquels ils auraient pu prétendre, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, et de l'indemnité exceptionnelle.

Par exemple, un ouvrier, dont le salaire journalier normal de 6 francs a été porté successivement à 11 francs pourrait prétendre à une indemnité exceptionnelle, réduite de 1 franc par jour, puisque, si son salaire avait été maintenu à 6 francs, il aurait obtenu successivement deux suppléments de 1 fr. 80 et une indemnité exceptionnelle de 2 fr. 40, soit, au total, 12 francs (6 fr. + 1 fr. 80 + 1 fr. 80 + 2 fr. 40 = 12 fr.).

Observations générales. — Les nouvelles indemnités exceptionnelles suivent le sort des suppléments temporaires; elles sont attribuées, modifiées ou supprimées d'après les mêmes règles.

Il convient de remarquer que l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est exclusivement réservée aux personnels civils et que les personnels militaires n'y peuvent point prétendre.

Les fonctionnaires mobilisés comme sous-officiers à solde mensuelle ou comme officiers n'auront droit à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre qu'au titre civil. En conséquence, pour l'application de la loi du 5 août 1918, ce nouvel élément n'affectera les décomptes qu'en ce qui concerne le traitement, à l'exclusion de la solde.

II. — *Supplément du temps de guerre pour charges de famille:*

Les décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918 avaient respectivement fixé à 5,000 et 8,100 francs le maximum de traitement net passé lequel les indemnités pour charges de famille cessaient d'être acquises. Ce maximum est supprimé, tant pour les personnels civils que pour les personnels militaires. Désormais, il n'y aura plus de limitation de traitement pour l'attribution des allocations de l'espèce aux catégories de fonctionnaires, agents et ouvriers qui y avaient précédemment droit.

Le nouveau décret institue, en outre, un supplément exceptionnel pour charges de famille uniforme de 180 francs par an et par enfant, supplément qui est attribué aussi bien aux personnels civils qu'aux personnels militaires.

Il en résulte qu'à partir du 1^{er} juillet 1918 pour chacun de ses deux premiers enfants remplissant les conditions d'âge requises ou étant prisonnier de guerre, un fonctionnaire, père de famille, touchera 330 francs (180 fr. + 150 fr.) et, pour chacun de ses enfants au-dessus du second, 480 francs (180 fr. + 300 fr.).

Les conditions de liquidation restent ce qu'elles étaient sous le régime antérieur, remarque faite que tout maximum d'attribution étant supprimé les paliers n'ont plus d'objets. C'est ainsi qu'un fonctionnaire à 9,000 francs de traitement brut (8,550 fr. net), père de trois jeunes enfants qui n'auraient reçu naguère qu'une indemnité partielle de 150 francs (8,700 fr. — 8,550 francs = 150 francs), obtiendra, désormais, une allocation globale, à plein tarif, de 1,140 francs (330 fr. + 330 fr. + 480 fr.).

Il convient seulement de remarquer que, pour l'application de la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire et du traitement civil, la suppression du maximum de solde militaire et du traitement civil, la suppression du maximum de solde ou de traitement au-dessus duquel les indemnités pour charges de famille ne sont plus attribuées a pour conséquence d'aboutir toujours à la compensation absolue entre les indemnités allouées au titre civil et au titre militaire et que, dès lors, il n'y a plus à faire état de cet élément dans les décomptes. Désormais, pour les fonctionnaires mobilisés comme sous-officiers à solde mensuelle

ou officiers, les indemnités pour charges de famille seront payées par les soins de l'autorité militaire sans que les Administrations civiles aient à intervenir, quels que soient le traitement du fonctionnaire et sa solde militaire. Les services ordonnateurs s'abstiendront donc de tout mandatement, même à titre de rappel, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1918 et la mise en application des présentes dispositions, puisque ces rappels seront ordonnancés par les sous-intendants.

III. — *Dispositions particulières concernant l'ordonnancement et le paiement.*

Aux termes de l'article 81 du règlement sur la comptabilité des dépenses du Ministère des Finances, en date du 26 décembre 1866, « les ordonnances de paiement sont délivrées distinctement par chapitre ». L'article 82 du même règlement spécifie que les énonciations d'exercice et de chapitres exigées pour les ordonnances de paiement sont reproduites dans les lettres d'avis contenant extrait de ces ordonnances et délivrées aux ayants droit. Les règlements de comptabilité en vigueur pour les autres départements ministériels comportent des dispositions analogues.

Etant données la diversité des crédits sur lesquels sont imputables les allocations actuellement attribuées aux agents de l'Etat, l'application des règles ci-dessus rappelées entraînerait l'établissement d'ordonnances, de titres de paiement et d'états d'émargement multiples. Aussi a-t-il paru indispensable de simplifier la tâche qui incombe de ce fait aux services ordonnateurs en modifiant les règles antérieures.

Tel est le but de l'article 9 du décret qui autorise l'emploi d'une même formule (ordonnance de paiement, état d'émargement, lettre d'avis d'ordonnances ou mandat individuel) pour l'ordonnancement et le paiement du traitement et de toutes les allocations accessoires attribuées à quelque titre que ce soit et sur quelque chapitre que ces allocations soient imputées.

La mesure dont il s'agit présente d'ailleurs un caractère général et n'est point spéciale aux indemnités de cherté de vie. L'article 9 précité vise sans distinction aucune toutes les allocations et indemnités dont bénéficient les agents de l'Etat, sous réserve seulement qu'elles soient payables mensuellement *en même temps que le traitement* et qu'elles soient imputées sur les crédits budgétaires.

A l'avenir, les ordonnances de paiement comportant imputation sur plusieurs chapitres présenteront pour chacun de ces derniers et pour chaque article la somme ordonnancée par bénéficiaire et le montant total des ordonnancements effectués. Les extraits d'ordonnances de paiement, ainsi d'ailleurs que les extraits d'ordonnances de délégation adressés aux trésoriers-payeurs généraux seront établis d'après le même principe.

Les lettres d'avis d'ordonnance et les mandats de paiement délivrés selon le nouveau mode de procéder devront présenter de manière distincte les sommes brutes ordonnancées au titre de chacun des chapitres et articles intéressés, le montant total de ces sommes, les retenues à opérer pour le service des pensions civiles ou à d'autres titres et enfin le total de la somme nette à payer. Ces dispositions s'appliquent tant aux titres de paiement individuels qu'aux titres de paiements collectifs.

Sur les états liquidatifs de traitements ou de salaires, il y aura lieu de faire figurer dans des colonnes distinctes : 1^o le traitement ou salaire ; 2^o les retenues qu'il doit subir pour pensions civiles ou à d'autres titres ; 3^o le montant net du traitement ou salaire ; 4^o le supplément temporaire de traitement ; 5^o l'indemnité pour charges de famille ; 6^o l'indemnité

exceptionnelle du temps de guerre; 7° le supplément du temps de guerre pour charges de famille; 8° également, d'une manière distincte, toutes autres indemnités mensuelles (indemnités de résidence, frais de service, de tournées, etc.); 9° le total de la somme nette à payer. Dans un cadre récapitulatif figurant à la partie finale de l'état, on inscrira le montant total des traitements ou salaires, celui des retenues dont ils sont passibles, le chiffre global de chacune des autres allocations et, enfin, le total général de ces divers éléments, qui devra être égal au montant brut de la somme ordonnancée.

Lorsqu'en raison de la diversité des indemnités touchées par un personnel déterminé et de la complexité des liquidations qu'elles nécessitent, il ne sera matériellement pas possible de faire figurer sur un même état toutes les allocations attribuées aux agents, il pourra être établi plusieurs états, le nombre de ceux-ci étant toutefois réduit au strict minimum. Mais les diverses allocations faisant l'objet de plusieurs états liquidatifs seront comprises dans un seul titre de paiement, de manière à ce qu'en tout état de cause la partie prenante n'ait à donner qu'un seul acquit et à apposer qu'un seul timbre-quittance.

Les mandats d'avance délivrés au nom de régisseurs en vue du paiement des traitements ou salaires du personnel d'un établissement de l'Etat indiqueront, suivant la règle générale énoncée ci-dessus, la décomposition de l'avance entre les différents chapitres et articles que concernent les dépenses à effectuer. Les états nominatifs émargés produits comme justifications d'emploi par les titulaires de ces mandats présenteront, selon la pratique actuellement suivie pour l'établissement des documents de l'espèce, la même décomposition.

Les bordereaux d'émission dressés par les ordonnateurs secondaires pour les différentes catégories de mandats sus-indiqués feront ressortir dans des colonnes distinctes les sommes revenant à chaque titulaire sur chacun des chapitres et articles ainsi que le total de ces sommes.

Les certificats de réimputation délivrés aux comptables par les ordonnateurs, les états de changement d'imputation adressés à l'agent comptable des virements de comptes et les ordres de reversement pour trop payé devront indiquer également la répartition par chapitre et article des sommes qui y seront mentionnées.

Enfin, les comptables auront à se conformer aux mêmes règles pour l'établissement des relevés sommaires et des bordereaux détaillés et récapitulatifs de paiement joints à leurs comptes de gestion ainsi que pour la confection des relevés mensuels des mandats acquittés et des états de restes à payer fournis par eux aux ordonnateurs.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner des instructions dans le sens des indications qui précèdent aux services intéressés de votre Département.

IV. — Dispositions particulières.

De même que les allocations initiales correspondantes instituées par les lois des 4 août 1917 et 22 mars 1918, les indemnités exceptionnelles du temps de guerre et les suppléments du temps de guerre pour charges de famille échappent aux effets des saisies arrêts (articles 4 de la loi et 8 du décret).

En ce qui concerne les modalités d'application et notamment les congés, les instructions précédentes continuent à être en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente lettre.

Les mesures restrictives concernant les enfants âgés de moins de seize ans, ceux dont la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession, etc., ont été maintenues sous réserve des modifications indiquées plus haut en ce qui concerne, d'une part, les agents célibataires qui, recevant gratuitement la nourriture et le logement, peuvent prétendre maintenant aux suppléments temporaires et à l'indemnité exceptionnelle parce qu'ils ont des charges, et, d'autre part, les personnels dont les salaires ont été révisés depuis le début des hostilités et qui sont susceptibles, dans certains cas, de bénéficier en tout ou en partie de l'indemnité exceptionnelle.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article final du décret, les nouvelles mesures doivent recevoir leur exécution avec effet rétroactif du 1^{er} juillet. Il y a, par suite, un sérieux intérêt à ne pas différer la liquidation des rappels et à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que ces rappels soient payés *au plus tard* avec le traitement du mois courant, quitte, si les renseignements concernant les célibataires mobilisés n'étaient point parvenus en temps utile à cet effet, à retarder l'ordonnancement pour eux seuls.

J'attacherais du prix à être renseigné sur la date à laquelle chacun des services ordonnateurs relevant de votre Département procédera aux premiers mandatement.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente lettre sous le timbre indiqué en marge.

KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 décembre 1918, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 15 février 1918, relative à l'octroi de congés aux femmes de mobilisés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 décembre 1918, rendant applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 15 février 1918, relative à l'octroi de congés aux femmes de mobilisés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 décembre 1918, rendant applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 15 février 1918 (1), relative à l'octroi de congés aux femmes de mobilisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 janvier 1919.

ANGOULVANT.

(1) La loi du 15 février 1918 a été rendue applicable en Afrique occidentale française par le décret du 13 mars 1918, promulgué par arrêté du 16 avril 1918 (*J. O. de la Guinée française*, n° 409, du 15 mai 1918.)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 décembre 1918.

Monsieur le Président,

Conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 15 février 1918, relative à l'octroi de congés aux femmes des mobilisés, un règlement d'administration publique, en date du 31 août suivant, a déterminé, pour la Métropole, les conditions d'application de ce texte.

Les dispositions de ce dernier ayant été étendues aux Antilles et à la Réunion par la loi du 27 octobre 1918 et aux autres Colonies par un décret du 13 mars 1918, il m'a paru nécessaire de rendre également exécutoire, sans modifications, à l'ensemble de nos possessions d'outre-mer, les dispositions du règlement d'administration publique précité du 31 août 1918.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu la loi du 15 février 1918 ;
Vu la loi du 27 octobre 1918, rendant applicable aux Antilles et à la Réunion, la loi précitée du 15 février 1918 ;
Vu le décret du 13 mars 1918, rendant la même loi applicable dans les Colonies et Pays de protectorat régis par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 31 août 1918, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 février 1918, ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées des mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de leurs maris,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables dans les Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret précité du 31 août 1918, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 février 1918.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Colmar, le 10 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 décembre 1918, rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions de la loi des 13 juin, 1^{er} juillet et 19 décembre 1850, relative au délit d'usure.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 décembre 1918, rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions de la loi des 13 juin, 1^{er} juillet et 19 décembre 1850, relative au délit d'usure,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 décembre 1918, rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions de la loi des 13 juin, 1^{er} juillet et 19 décembre 1850, relative au délit d'usure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 janvier 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 décembre 1918.

Monsieur le Président,

Le développement de l'influence civilisatrice de la France dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française amène chaque jour le Gouvernement local de cette Colonie à proposer des mesures spéciales destinées à protéger nos sujets africains contre des pratiques regrettables qu'il importe de faire disparaître ou de réprimer chaque fois que cela est possible.

Par un récent décret (12 octobre 1918), vous avez bien voulu habilitier M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer le taux de l'intérêt des prêts sur gages, en attendant l'établissement de Monts-de-Piété qui seront créés dès que les circonstances locales le permettront.

Mon attention s'est portée aujourd'hui sur l'usure qui sévit dans les Colonies africaines et contre laquelle il est absolument urgent de prévoir des sanctions destinées à en assurer la disparition dans un délai aussi rapproché que possible. C'est dans ce but que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, rendant applicable en Afrique occidentale française la loi des 15 juin, 1^{er} juillet et 19 décembre 1850, relative au délit d'usure.

Je vous serais reconnaissant, si vous en approuvez les dispositions, de vouloir bien le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu la loi des 15 juin, 1^{er} juillet et 19 décembre 1850, relative au délit d'usure ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 12 octobre 1918, habilitant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à fixer le taux des prêts sur gages,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi des 15 juin, 1^{er} juillet et 19 décembre 1850, relative au délit d'usure, est rendue applicable dans toute l'étendue des Territoires et Colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 décembre 1918, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 17 novembre 1918, relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 décembre 1918, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 17 novembre 1918, relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 décembre 1918, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 17 novembre 1918, relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 janvier 1919. ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

La loi du 17 novembre 1918 a fixé les règles à suivre pour procéder à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés.

Les considérations qui ont amené le Parlement à adopter les mesures édictées par la loi précitée et qui ont principalement pour objet, d'une part, de donner plus de souplesse à la procédure des enquêtes, et, d'autre part, d'instituer des commissions rogatoires spéciales dans la zone des armées, peuvent également être invoquées à l'égard de nos possessions d'outre-mer.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint ayant pour but d'étendre aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions de la loi susvisée du 17 novembre 1918.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 17 novembre 1918, relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi susvisée du 17 novembre 1918, relative à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés, est rendue applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 décembre 1918, prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation de diverses marchandises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 décembre 1918, prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation de diverses marchandises,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 décembre 1918, prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation de diverses marchandises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 janvier 1919. ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre de la Reconstitution industrielle, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le décret du 15 octobre 1918, prohibant la sortie ou la réexportation de diverses marchandises,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de

transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits et objets désignés ci-après lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les Colonies et Pays de protectorat français :

Emeri brut.

Chaux ordinaire.

Tuyaux et objets moulés en ciment, en béton et en ciment armé.

Rails de fer ou d'acier.

Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier.

Essieux montés ou non en fer ou en acier.

Mâchefer et scories de forge.

Limailles de plomb et débris de vieux ouvrages en plomb.

Noir animal.

Poterie réfractaire en terre commune et tous autres produits réfractaires.

Pièces pour l'électricité.

Lampes électriques à arc ou à incandescence et leurs pièces détachées.

Machines à vapeurs fixes, demi-fixes ou locomobiles.

Pompes à vapeurs, compresseurs d'air et de gaz divers et moteurs de toute espèce.

Machines routières et rouleaux compresseurs.

Machines hydrauliques, pompes et ventilateurs.

Appareils électriques et électro-techniques.

Machines pour la minoterie, moulins à cylindres.

Machines à fabriquer les pâtes alimentaires, appareils de levage, poulies de transmission, balances, bascules, matériel fixe de chemins de fer et tramways, presses, appareils de chargement pour hauts fourneaux et tous appareils de mécanique générale.

Chaudières, gazomètres, récipients en tôle de fer ou d'acier, radiateurs et calorifères, réchauds à gaz, à pétrole et à alcool.

Pièces détachées de machines, de chaudières et d'appareils similaires, de timonerie, de frein et de transmission, coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur.

Cylindres de laminoirs.

Volants de machines.

Arbres droits, coudés ou à manivelles.

Éléments de turbines.

Billes de roulement.

Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, croisillons d'induits, fourreaux de collecteurs, pôles pleins de dynamos et alternateurs.

Ressorts en acier pour carrosserie, automobiles, wagons et locomotives.

Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées.

Aimant.

Outils, emmanchés ou non, en fonte, en fer ou en acier.

Toiles métalliques en fer ou en acier.

Grillages en fer ou en acier.

Tôles perforées.

Treillis métalliques.

Ouvrages en fonte de toute espèce.

Ferronnerie.

Ferrure de voitures.

Paumelles, clés, pènes, fiches, charnières, loquets, targettes et tous articles de serrurerie.

Ancre, câbles et chaînes en fer ou en acier.

Clous et pointes.

Articles de boulonnerie.

Rondelles brisées destinées à faire ressort.

Tubes, serpentins et raccords de toute espèce.

Tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés autres que les articles de ménage.

Bouclerie pour sellerie.

Ouvrages en bronze d'aluminium.

Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies.

Armes utilisant comme force propulsives les ressorts, l'air comprimé, les gaz liquéfiés, etc.

Artifices pour divertissements.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre de la Reconstitution industrielle, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 22 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,

LOUCHEUR.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

des Transports maritimes
et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations militaires seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés.

Paris, le 23 décembre 1918.

Le Gouvernement, par décision prise en Conseil des Ministres, a fixé ainsi qu'il suit les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par les lois des 5 août 1914, etc., seront maintenues aux familles dont les soutiens sont démobilisés :

D'une façon générale, les allocations et majorations prévues par les lois des 5 août 1914, etc., seront maintenues aux familles qui en sont actuellement bénéficiaires, pendant une période de six mois à compter de la démobilisation de la classe à laquelle appartient le soutien ; mais dans le but d'accoutumer ces familles à se passer progressivement de l'intervention de l'Etat, il a été décidé que les indemnités seraient réglées suivant un taux dégressif dont le détail est arrêté par le tableau ci-après :

	ALLOCATIONS PRINCIPALES		MAJORATIONS POUR ENFANTS			ALLOCATIONS ADDITIONNELLES et supplémentaires
	1 ^{re} série	2 ^e série (1)	1 ^{re} série	2 ^e série (1)	3 ^e série (2)	
Les premier et deuxième mois..... (Etats C-1).	1 50	1 75	1 »	1 25	1 50	0 75
Les troisième et quatrième mois..... (Etats C-2).	1 »	1 25	0 75	1 »	1 »	0 50
Les cinquième et sixième mois..... (Etats C-3).	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

(1) Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918.

(2) Majorations à partir du troisième enfant, prévues par la loi du 15 novembre 1918

Une exception à la règle précédente a été autorisée en faveur des familles qui ne retrouveront plus leur soutien, tué, disparu ou décédé au cours de la campagne, ainsi qu'en faveur des familles des réformés n° 1 auxquelles est étendue la faculté d'option entre le régime de la pension et celui des allocations militaires, faculté que la loi du 9 avril 1915 avait jusqu'à ce jour exclusivement réservée aux seules veuves de la guerre.

Pour ces familles, le taux plein des allocations et majorations dont elles bénéficient sera maintenu pour une période de douze mois à dater du 15 novembre 1918, date de la libération des premières classes.

Les ascendants et les compagnes bénéficiaires de la loi du 5 août 1914 au titre d'un militaire tué à l'ennemi, disparu ou décédé au cours de la campagne, sont assimilés aux veuves et aux réformés n° 1 qui ont opté pour les allocations militaires.

En résumé, deux catégories :

1^o Catégorie C. — Régime du taux dégressif pendant une période de six mois pour les familles auxquelles la démobilisation rend ou a rendu le soutien ;

2^o Catégorie D. — Régime du taux plein sans réduction, pendant une période de douze mois pour les familles définitivement privées de ce soutien.

Règles générales. — Le taux des allocations à appliquer pendant la période qui suit la démobilisation ne modifie en rien les règles générales de la loi du 5 août 1914. C'est ainsi que la faculté d'introduire un recours en suppression, telle qu'elle est définie par l'article 20 de la circulaire interministérielle du 22 août 1914 appartient toujours à l'administration préfectorale et que les dispositions des circulaires du 22 mai (Comptabilité publique) et 1^{er} octobre 1917 (Intérieur), relatives au contrôle général des allocations, restent toujours applicables. De même, la radiation des enfants ayant dépassé l'âge de seize ans sera effectuée au jour fixé, ainsi qu'il était fait précédemment. De même encore, la majoration sera attribuée à l'enfant né pendant les six mois et au taux en vigueur au jour de sa naissance, etc.

Le taux plein prévu pour les deux premiers mois est celui du régime en vigueur au moment de la démobilisation du soutien (loi du 4 août 1917 ou loi du 15 novembre 1918) ; autrement dit, les familles inscrites sur l'état A y restent maintenues, de même celles inscrites sur l'état B. La même règle s'applique aux familles bénéficiaires du délai d'un an.

Points de départ. — Catégorie C. — En principe, le point de départ de la période de six mois est fixé à la date de la démobilisation de la classe à laquelle appartient le

soutien ou à laquelle il est rattaché par sa situation de famille, que ce soutien soit renvoyé directement du dépôt dans ses foyers ou que, détaché à la terre, affecté à l'usine, au lieu ou hors le lieu de sa résidence, il y revienne momentanément dégagé, du fait de la démobilisation de sa classe, de toute obligation militaire.

Pour les hommes qui, sur leur demande, seraient maintenus sous les drapeaux, pour ceux en traitement dans les hôpitaux, etc., le point de départ de la période de six mois partira évidemment de leur démobilisation effective.

En ce qui concerne les militaires de carrière (sous-officiers, employés, gendarmes de l'active, marins des directions des ports, armuriers de la Marine, pompiers, etc.), servant à ce titre avant la mobilisation et qui ne seront pas démobilisés, les allocations et majorations doivent être maintenues à leurs familles, tant que la loi du 5 août 1914 restera en vigueur, c'est-à-dire très vraisemblablement tant que durera officiellement l'état de guerre.

Il faut d'ailleurs remarquer ici que les présentes dispositions n'ont d'autre but que de fixer le régime suivant lequel les allocations et majorations seront continuées aux familles qui en sont actuellement bénéficiaires et dont les soutiens sont démobilisés. Elles n'engagent en rien les dispositions qui devront être envisagées pour les militaires de carrière et pour ceux de l'active maintenus sous les drapeaux à la cessation des hostilités et quand prendra fin, en droit, le régime de la loi du 5 août 1914.

Pour les réformés n° 2 ou temporaires qui cessent d'être mobilisables et qui, par conséquent, n'appartiennent plus à aucune classe de mobilisation, le point de départ de la période de six mois est fixé au 15 novembre 1918, date de la libération des plus vieilles classes, si la mise en réforme est antérieure à cette date, et à la date même de la mise en réforme, si elle est postérieure au 15 novembre 1918.

Pour les prisonniers civils qui ont ouvert droit au profit de leurs familles au bénéfice des allocations militaires, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1915, le point de départ de la période de six mois est fixé au 15 novembre si leur délivrance est antérieure à cette date, et à la date même de cette délivrance si elle est postérieure au 15 novembre 1918.

En fait, et pour simplifier ainsi qu'il est dit plus loin, la confection des états de payement, le point de départ des deux premiers mois pendant lesquels le taux plein est maintenu partira de l'échéance de la période en cours au moment de la démobilisation du soutien.

Catégorie D. — En principe, pour tous les bénéficiaires du délai de douze mois, le point de départ de la période est

fixé au 15 novembre 1918, que le soutien ait été tué au champ d'honneur ou au cours d'événements de guerre (loi du 9 avril 1915), qu'il soit disparu, décédé durant sa mobilisation, réformé n° 1, antérieurement ou postérieurement à cette date, de telle façon que les allocations cesseront d'être versées à tous les bénéficiaires de cette catégorie le 15 novembre 1919. Elles ne pourraient être exceptionnellement continuées au delà de ce délai que pour les seules personnes qui, pouvant établir qu'elles ont présenté leur demande de pension en temps utile, ne seraient pas en possession de leur titre. Les ayants droits ont donc le plus grand intérêt à se mettre en instance au plus tôt en vue d'obtenir la liquidation de leur pension.

Allocations additionnelles et supplémentaires. — Il est bon de rappeler que ces allocations prévues par les lois des 31 mars et 29 septembre 1917 ne sont que l'accessoire de l'allocation principale; elles seront donc maintenues et supprimées avec elle, si elles continuent à être dues.

Sursitaires. — L'abrogation de la loi du 19 août 1917, permet de supposer qu'un certain nombre de sursis sera accordé aux catégories professionnelles intéressant spécialement, non plus la défense nationale, mais la vie économique du pays. Il ne faudra pas confondre l'homme en sursis qui n'est plus mobilisé avec celui qui est détaché pour les besoins de la défense nationale et qui continue à l'être, pas plus qu'avec celui dont la classe est régulièrement démobilisée. L'homme en position de sursis n'ouvre aucun droit au maintien des allocations et majoration à sa famille, en dehors des huit jours prévus par la circulaire interministérielle du 10 octobre 1914.

Confection des états. — L'établissement des états est laissé à l'appréciation des préfets ou sous-préfets; mais il a paru que les dispositions suivantes pouvaient être suggérées :

Le régime des lois du 4 août 1917 et du 15 novembre 1918, le présent mécanisme relatif à la mobilisation permettent de classer les bénéficiaires en quatre grandes catégories :

Catégorie A. — Bénéficiaires de la loi du 4 août 1917, non bénéficiaires de celle du 15 novembre 1918, dont les soutiens ne sont pas démobilisés.

Catégorie B. — Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918, dont les soutiens ne sont pas démobilisés.

Catégorie C. — Allocations dont les soutiens sont démobilisés et auxquelles les indemnités sont maintenues au taux dégressif pendant une période de six mois.

Catégorie D. — Allocataires définitivement privés de leur soutien, auxquels les indemnités sont maintenues au taux plein pendant une période de douze mois.

Rien n'est changé à la confection des états A et B jusqu'à l'échéance de la période en cours au moment de la démobilisation du soutien.

A partir de cette échéance, toutes les familles catégorie C, dont les soutiens ont été démobilisés, sont rayées des états A et B et inscrites pour deux mois sur les états C-1 et dans la série A ou B, suivant qu'elles bénéficiaient ou non de la loi du 15 novembre 1918.

Par exemple : toutes les familles dont les soutiens seront démobilisés en janvier seront rayées des états à l'échéance de la période finissant vers le 25 janvier et portées pour les périodes de février et mars sur les états C-1.

Vers le 25 mars, ces familles passeront des états C-1 sur les états C-2 (taux prévu au tableau pour le 3^e et 4^e mois) et pour les périodes avril-mai.

Vers le 25 mai, ces mêmes familles passeront des états C-2 sur les états C-3 (taux prévu au tableau pour le 5^e et 6^e mois) et pour les périodes des juin-juillet, etc.

Exceptionnellement, pour toutes les familles dont les soutiens ont été libérés le 15 novembre 1918 (classes 1887-1888-1889) ou sont assimilés à ces classes en vertu des précédentes instructions, tels que les réformés n° 2, il n'y aura qu'un seul état C-1 comprenant la période du 25 décembre au 25 janvier, puisque ces familles n'ont pas été radiées au 25 novembre et figurent sur les états ordinaires jusqu'au 25 décembre. Cet état pourra même être supprimé si les radiations ne peuvent pas se faire avant le 25 décembre.

Rien ne s'oppose à ce que chacun des états de la série C soit préparé pour deux périodes de trente jours ou trois périodes de vingt jours, puisque la somme à payer est la même dans chacune de ces périodes et qu'il n'y a qu'une seule liquidation à faire.

Vous voudrez bien donner aux présentes instructions la plus grande publicité possible, et les porter notamment à la connaissance des sous-préfets, des maires et des commissions chargées de l'application de la loi.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Finances
L. KLOTZ.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 15 janvier 1919, prorogeant les délais fixés par le décret du 2 février 1852, pour la révision des listes électorales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 15 janvier 1919, prorogeant les délais fixés par le décret du 2 février 1852, pour la révision des listes électorales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 15 janvier 1919, prorogeant les délais fixés par le décret du 2 février 1852, pour la révision des listes électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 janvier 1919.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852 et de la loi du 7 juillet 1874, les délais impartis pour l'établissement des listes électorales sont, pour l'année 1919, fixés de la manière suivante : jusqu'au 31 janvier inclus pour l'établissement du tableau, additions et retranchements; jusqu'au 5 février inclus pour la publication dudit tableau; jusqu'au

5 avril inclus pour les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation; jusqu'au 31 mai inclus pour la clôture des listes.

Les divers délais des opérations postérieures aux réclamations sont fixés ainsi qu'il suit: pour les décisions des Commissions municipales, 10 jours jusqu'au 15 avril inclus; pour les notifications des décisions des Commissions municipales, 5 jours jusqu'au 20 avril inclus; pour les délais d'appel devant le juge de paix, 5 jours jusqu'au 25 avril inclus; pour la décision du juge de paix, 20 jours jusqu'au 15 mai inclus; pour la notification de la décision du juge de paix, 6 jours jusqu'au 21 mai inclus.

Art. 2. — Tout électeur mobilisé qui aura été indûment rayé ou qui n'aura pas été porté sur la liste, se pourvoira devant le tribunal de paix, aux fins d'inscription, par déclaration ou par lettre recommandée adressée au greffier. Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier du tribunal notifiera le pourvoi formé au maire de la commune où le réclamant veut exercer son droit et le maire portera le jour même cet avis à la connaissance de la population dans les formes ordinaires. La réclamation devra être introduite par le mobilisé dans les vingt jours qui suivront son renvoi dans ses foyers; pour les militaires résidant dans les Colonies, ce délai commencera à compter du jour de leur débarquement; le tribunal de paix statuera 5 jours au moins et 10 jours au plus après le dépôt au greffe de ladite réclamation.

Art. 3. — Les mêmes délais supplémentaires de réclamation, selon la même procédure, seront ouverts aux réfugiés et évacués en suite des opérations militaires ou de l'invasion, ainsi qu'aux électeurs coloniaux maintenus dans la Métropole faute de moyens de transport pour rejoindre la Colonie où ils doivent être inscrits; s'ils ont été omis ou indûment rayés, dans le délai de vingt jours où ils sont rentrés dans leurs foyers, à l'appui de leur demande d'inscription, ils devront déposer un certificat du maire de la commune d'évacuation ou de refuge attestant qu'ils ne sont point inscrits sur les listes électorales de ladite commune ou qu'ils ont formé une demande aux fins de radiation; ce délai de vingt jours courra, pour les coloniaux maintenus en France faute de moyens de transport, à dater du jour de leur débarquement dans la Colonie où ils doivent être inscrits.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 janvier 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
PAMS.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la liste des experts locaux en matière de Douanes pour 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française et

spécialement l'article 75 de cet acte concernant le mode d'établissement de la liste annuelle des experts locaux en matière de Douanes;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des experts locaux en matière de Douanes est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 1919 :

c) Colonie de la Guinée française :

MM. Bézagu, commerçant;
Bonneau, entrepreneur;
Clergue, commerçant;
Courveille, —
L. Dubot, hôtelier;
A. Galibert, commerçant;
H. Galibert, —
Garzon, —
P. Guiraud, —
J. Magnan, industriel;
Moynier, agent de la Société commerciale Ouest-Africain;
Palustran, commerçant;
Périer de Lahitolle, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale;
Paillard, agent de la maison Paillard et Rouanet;
Trantoul, pharmacien.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 janvier 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant la franchise postale et télégraphique au Commissaire général de la production agricole de l'Afrique du Nord et des Colonies françaises et aux membres de la mission.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 15 juin 1904, réglant le droit de franchise officielle,

ARRÊTE :

Article premier. — La franchise postale et télégraphique est accordée dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française pour les relations de services réciproques entre :

1° Le Commissaire général de la production agricole de l'Afrique du Nord et des Colonies françaises, d'une part, et les membres de sa mission détachés en mission spéciale, d'autre part;

2° Le Commissaire général de la production agricole de l'Afrique du Nord et des Colonies françaises et les membres de sa mission détachés en mission spéciale, d'une part, et toutes les autorités locales, d'autre part.

Art. 2. — Cette franchise aura son effet pendant toute la durée de la mission de M. le Commissaire général de la production agricole de l'Afrique du Nord et des Colonies françaises.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 janvier 1919.

ANGOULVANT.

Circulaire du Gouverneur général au sujet du décompte des journées d'emprisonnement.

Dakar, le 30 janvier 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et Commissaires du Gouvernement général.

Le Procureur général, Chef du Service judiciaire et moi-même avons eu à diverses reprises l'occasion de nous rendre compte lors de l'examen du registre d'écrou des cercles et des subdivisions que le décompte des journées d'emprisonnement était souvent très mal établi.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les règles suivantes doivent être toujours suivies en cette manière.

Pour le calcul du délai d'incarcération, il convient de se baser sur les dispositions métropolitaines qui spécifient que la peine d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures et celle d'un mois de 30 jours.

Une peine de plusieurs jours d'emprisonnement doit comprendre le même nombre d'intervalles de 24 heures.

Par exemple, un indigène condamné à deux jours d'emprisonnement le 1^{er} janvier à 4 heures du soir ne doit être élargi que le 3 janvier à la même heure.

La durée d'une peine de plusieurs mois d'emprisonnement doit être calculée pour date et non par période de 30 jours.

Lorsque la peine est d'une ou plusieurs années d'emprisonnement le condamné doit rester retenu pendant autant de fois les douze mois grégoriens qu'il a été prononcé d'années d'emprisonnement.

L'époque de la libération doit avoir lieu, jour par jour, à la date correspondante de l'entrée en prison et non pas la veille.

La durée de la détention préventive doit toujours être réduite de l'exécution de la peine, sauf lorsque le jugement en a décidé autrement.

Il convient alors de la mentionner spécialement.

En cas d'évasion, les dates d'évasion et de reprise doivent être indiquées avec le décompte des journées afin de faciliter le calcul.

Je vous serais obligé de bien vouloir prescrire la publication de cette circulaire au *Journal officiel* de votre Colonie et attirer l'attention de tous vos Commandants de cercle et chefs de subdivisions sur la nécessité d'en assurer la stricte application.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant un procès-verbal d'adjudication de terrain domanial sis à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales, et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant l'adjudication publique des terrains domaniaux sis dans les centres lotis ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 8 janvier 1919 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 janvier 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 8 janvier 1919, portant adjudication à M. Feyte (Joseph), demeurant à Conakry, d'un terrain de 600 mètres carrés, formant le n° 27 du lot 75 du plan de lotissement de la ville de Conakry, et immatriculé sous le n° 387 de Conakry.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Naja Harb une concession définitive sise à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission des Concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 janvier 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 1,917 mètres carrés et sis à Kindia (lot 49), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 28 octobre 1913, à M. Naja Harb, lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 75 du livre foncier de Kindia.

Ar. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 75 de Kindia.

Art. 3. — Pour la perception du droit de mutation (2 %), la valeur vénale du terrain visé à l'article 1^{er} est évaluée à quatre cent vingt-cinq francs.

Art. 4. — Le concessionnaire, à première réquisition du receveur des Domaines, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 (article 55) et à l'arrêté local du 13 avril 1912 (article 53).

Art. 5. — La présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 janvier 1919.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant et complétant celle du 7 juin 1918 qui autorise exceptionnellement l'abatage à Kindia des animaux âgés de moins de 4 ans.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 14 juillet 1918, autorisant en Guinée l'abatage des jeunes bovidés et des femelles bovines;

Vu la décision n° 627 *ter*, du 7 juin 1918, autorisant à titre exceptionnel l'abatage à Kindia d'animaux âgés de moins de 4 ans;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du 7 juin 1918 précitée est modifiée comme suit :

« Est autorisé provisoirement, à titre exceptionnel et « uniquement pour la subsistance des troupes indigènes « en garnison à Kindia, l'abatage des bœufs de moins de « 4 ans à condition :

« 1° Que leur poids brut soit supérieur à 120 kilos ;

« 2° Qu'ils soient âgés d'au moins 2 ans ;

« 3° Que la proportion des bœufs ainsi abattus soit « limitée à 25 % de la fourniture totale. »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Robert de la Bouglise l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie.

Vu la demande formulée à la date du 21 janvier 1919 par M. Robert de la Bouglise, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 46, à M. Robert de la Bouglise, ingénieur, demeurant à Paris, 7, rue Gounod, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry, chez M. Louis Dubot, Grand-Hôtel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 3 février 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Albert C. Burrage, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 5 novembre 1918, par M. Albert C. Burrage, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 45, à M. Albert C. Burrage, demeurant à Boston, Etats-Unis, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry, chez M. Louis Dubot, Grand-Hôtel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 3 février 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Leslie Jeukins l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique de occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 21 janvier 1919, par M. Leslie Jeukins, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous n° 47, à M. Leslie Jeukins, ingénieur chimiste, demeurant à Berlin-Heights-Ohio, Etats-Unis, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry, chez M. Louis Dubot, Grand-Hôtel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 3 février 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *modifiant l'article 8 de l'arrêté municipal du 16 septembre 1916, réorganisant et réglementant le service de l'inspection des viandes et la police des abattoirs.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, organisant la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté municipal du 16 septembre 1916, réorganisant et réglementant le service de l'inspection des viandes et la police des abattoirs;

Sur la proposition du Médecin inspecteur des viandes:

Après enquête auprès des commerçants intéressés;

La Commission municipale consultée,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté municipal du 16 novembre 1916, susvisé, est ainsi modifié:

« Heures normales : de 15 à 17 heures;

« Heures extraordinaires : de 6 à 11 heures et de 14 à 15 heures;

« Heures exceptionnelles : de 11 heures à 14 heures et de 18 à 21 heures.

« Aucun animal ne sera abattu de 17 à 18 heures. Cette heure sera exclusivement réservée à la visite des viandes. »

Art. 2. — Le Médecin chargé de l'inspection des viandes et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 1918.

CARRIER.

Approuvé en Conseil d'administration
dans sa séance du 23 janvier 1919.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *allouant une indemnité spéciale au secrétaire municipal et rapportant celui du 1^{er} janvier 1912.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, organisant la commune mixte de Conakry;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912, allouant une indemnité de responsabilité au secrétaire municipal;

La Commission municipale consultée dans sa session du 31 octobre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912, susvisé, est rapporté pour compter du 1^{er} janvier 1919.

Art. 2. — Une indemnité spéciale de 600 francs par an est allouée au secrétaire municipal, chargé du contrôle des tickets et de la surveillance des marchés, pour compter de la même date.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 1919.

CARRIER.

Approuvé en Conseil d'administration,
dans sa séance du 23 janvier 1919.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *portant modification à l'arrêté municipal du 2 octobre 1914, réglementant le fonctionnement du Decauville à Conakry.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant la commune mixte de Conakry;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté municipal du 2 octobre 1914, réglementant le fonctionnement du Decauville à Conakry;

La Commission municipale entendue dans sa session du 31 octobre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ainsi modifiées, pour compter du 1^{er} janvier 1919, les redevances dues pour l'usage de la voie Decauville à Conakry, fixées par la délibération de la Commission municipale du 11 juillet 1914, annexée à l'arrêté du 2 octobre 1914, susvisé:

« TITRE PREMIER. — La redevance de 4 francs par tonne de marchandises est portée à 4 fr. 50. »

« TITRE II. — La redevance de 2 francs par mille kilogrammes est portée à 2 fr. 50. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 1918.

CARRIER.

Approuvé en Conseil d'administration,
dans sa séance du 23 janvier 1919.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *portant suppression des taxes établies par l'article 4 de l'arrêté municipal du 17 novembre 1905, relatif au fonctionnement des lavoirs.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant la commune mixte de Conakry;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté municipal du 17 novembre 1905, concernant le fonctionnement des lavoirs à Conakry;

La Commission municipale entendue dans sa session du 31 octobre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont supprimées, pour compter du 1^{er} janvier 1919, les taxes établies par l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1905, relatif au fonctionnement des lavoirs.

Art. 2. — Les cartes d'abonnements au lavoir européen, prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé, seront délivrées gratuitement par la Mairie, sur la demande des intéressés.

Art. 3. — Demeure en vigueur toutes dispositions concernant l'hygiène et la police des lavoirs, édictées par l'arrêté du 17 novembre 1905.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 1918.

CARRIER.

Approuve en Conseil d'administration,
dans sa séance du 23 janvier 1919

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*Par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

En date du 8 novembre 1918 :

Les commis des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre métropolitain à 3,700 francs dont les noms suivent ont été nommés commis principaux au traitement de 4,000 francs :

M. Lescoffy (Louis), à dater du 16 juillet 1918.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 15 janvier 1919 :

M. Mestré, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, précédemment en service au Gouvernement général, est affecté à la Guinée.

M. Ouvry, élève administrateur, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 15 janvier 1919 :

M. Baysselance, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

En date du 16 janvier 1919 :

M. Demougeot (Antoine-Marie), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au Gouvernement général (Cabinet), est affecté à la Guinée.

En date du 25 janvier 1919 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Portes (Abel), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 15 janvier 1919 :

M. Podesta, sous-chef de gare de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service en Guinée, est affecté au Sénégal.

Justice

En date du 26 janvier 1919 :

L'arrêté du 26 octobre 1918 est et demeure rapporté en ce qu'il nomme M. de Coppet, administrateur des Colonies, juge suppléant p. i. au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Bernissant.

M. Jaillard, administrateur adjoint des Colonies, est nommé juge suppléant p. i. au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Bernissant.

Postes et Télégraphes

En date du 15 janvier 1919 :

M. Tondut, commis des Postes et Télégraphes, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Sénégal.

Service de Santé.

En date du 14 janvier 1919 :

Le médecin aide-major de 1^{re} classe Martin, en service à l'Hôpital colonial de Dakar, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

Travaux publics

En date du 15 janvier 1919 :

M. Penel, comptable principal de 1^{re} classe des Travaux publics, retour de congé, précédemment en service au Sénégal, est affecté en Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 24 janvier 1919 :

M. Mestré, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, est nommé adjoint au commandant du cercle de Conakry et à l'administrateur-maire de cette ville, en remplacement de M. Tissier, administrateur de 2^e classe des Colonies, précédemment nommé commandant du cercle de Kissidougou.

M. Ouvry, élève administrateur, nouvellement affecté en Guinée, est affecté au 3^e bureau du Gouvernement, Affaires politiques et indigènes.

En date du 25 janvier 1919 :

M. de Coppet, administrateur de 3^e classe des Colonies, tout en conservant la direction du 3^e bureau du Gouvernement, remplira les fonctions de Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en remplacement de M. Coindard, administrateur de 2^e classe des Colonies, titulaire d'un congé de convalescence.

En date du 29 janvier 1919 :

M. de Coppet, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil d'administration.

Il aura, en outre, la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

En date du 30 janvier 1919 :

Est allouée à M. Debonne, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service en Guinée, une indemnité de 437 fr. 50, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils, âgé de 11 ans, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre 31, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1918.

En date du 4 février 1919 :

M. Ouvry, élève administrateur, en service au bureau des Affaires indigènes et politiques, est autorisé à occuper, à titre provisoire et aux conditions fixées par l'arrêté local du 2 février 1915, l'immeuble compris sous le n^o 1, du lot 5, du titre foncier n^o 118.

Administration des Cercles

En date du 7 février 1919 :

M. le sous-lieutenant Roche est nommé adjoint au commandant du cercle de Gueckedou, en remplacement du sous-lieutenant Dupuis, désigné pour continuer ses services à Macenta.

Affaires indigènes

En date du 25 janvier 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cratère, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes qui compte 37 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Cratère, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry fin janvier 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 27 janvier 1919 :

Est autorisé le remboursement à M. Portes, adjoint des Affaires indigènes, de la somme de cinq cent soixante-seize francs quatre-vingt-treize centimes (576 fr. 93) représentant le montant des frais de voyage de sa femme, de Timbo à Perpignan.

La dépense sera imputée au chapitre 31, article 1^{er}, § 4, du budget local de l'exercice 1918.

En date du 29 janvier 1919 :

M. Boulanger, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, affecté au 2^e bureau du Gouvernement, est autorisé à occuper provisoirement et aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1915, l'immeuble domanial dit « Beau-Rivage » comprenant 3 chambres de maîtres et mis précédemment à la disposition de M. Cratère, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 29 janvier 1919 :

M. Bonnet, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Kouroussa, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

En date du 3 février 1919 :

M. Demougeot, adjoint de 2^e classe des affaires indigènes, nouvellement arrivé à la Colonie, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement (bureau des Finances).

En date du 7 février 1919 :

M. Cascarine, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Boké, est chargé du contrôle des droits de marché et d'abatage perçus dans ce centre.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} décembre 1918.

Affaires politiques et indigènes

En date du 25 janvier 1919 :

Un secours mensuel de trente francs (30 fr.) est accordé à titre temporaire, pendant l'année 1919, au nommé Tierno Ibrahima, ex-chef de la province du Maci (cercle de Pita), en résidence à Kouroussa.

La dépense sera imputée au chapitre 14, article 1, § 1, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 30 janvier 1919 :

La composition des Tribunaux indigènes du cercle de Dinguiraye est modifiée comme suit :

a) Tribunal de cercle de Dinguiraye :

Le nommé Abdoullaye Baro, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire, en remplacement de Tierno Mamadou Mansonia, licencié.

Le nommé Mouamadou Alfa Baredio, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement d'Ibrahima Modi Ciré, licencié.

b) Tribunal de subdivision :

Le nommé Tierno Ismaïla, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Tierno Abdoul Hella, licencié.

c) Tribunal de subdivision de Bissikrima :

Le nommé Mody Oumarou Bari, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire, en remplacement de Bamba Diang Kaba, condamné le 25 février 1915, par le Tribunal de cercle de Dinguiraye.

Le nommé Ali Seck, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire (emploi nouveau).

Le nommé Toumané Keita, assesseur supplémentaire, de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire.

Le nommé Alfa Cissé Kambaya, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de M'Fa Mory Tounkara, malade.

Le nommé Tierno Hassava Diallo, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Amara Condé, condamné le 25 février 1915, par le Tribunal de cercle de Dinguiraye.

Le nommé Guimba Sissoko, de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire (emploi nouveau).

En date du 31 janvier 1919 :

Le nommé Mata Sekou Yansané, cultivateur, est nommé chef de la province des Bacognis (cercle de Forécariah).

Le nommé Alcaly Helia, notable, est nommé à titre provisoire chef de la province de Samo (cercle de Forécariah), en remplacement de N'Fayô, licencié.

En date du 2 février 1919 :

Le nommé Bala Bowal, notable, de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire du Tribunal de cercle de Boké, en remplacement de Sory Diallo, démissionnaire.

Le canton de Gueckédou-Harry est rattaché au canton de Quietto (cercle de Gueckédou).

En date du 4 février 1919 :

Le nommé Saa Zézé, notable, de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire du Tribunal de subdivision de Macenta, en remplacement de Saa Kessery, démissionnaire.

En date du 5 février 1919 :

La composition des Tribunaux indigènes du cercle de Boffa est modifiée comme suit :

a) Tribunal de cercle :

Le nommé Alpha Bocary Camara, chef du canton de Yenguissa, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du Tribunal de cercle, en remplacement d'Alfa Sory, décédé.

b) Tribunal de subdivision de Thia :

Le nommé Emmanuel Katty, chef de la province de Thia, de statut non musulman, est nommé président du Tribunal de subdivision, en remplacement d'Auguste Katty, décédé.

Le nommé Tierno Momodou Ba, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du Tribunal de subdivision, en remplacement d'Ansoumani Camara, démissionnaire.

Le nommé Morlaye Sylla, chef du canton de Boffa, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du Tribunal de subdivision, en remplacement de Katty Sory, démissionnaire.

La composition des Tribunaux indigènes du cercle de Labé, est modifiée comme suit :

a) Tribunal de cercle :

Le nommé N'Dji Taraoré, de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire, en remplacement de N'Fally Konaté, décédé.

b) Tribunal de subdivision :

Le nommé Souleyman Doumbia, de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire (emploi nouveau).

Le nommé Fasiri Diawara, de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire (emploi nouveau).

c) Tribunal de subdivision de Tougué :

Le nommé Tierno Korboya, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Tierno Tanou, nommé assesseur titulaire (emploi vacant).

Le nommé Manga Diouhé, de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Manga Ansoumani, décédé.

En date du 7 février 1919 :

La composition du Tribunal de subdivision de Beyla est modifiée comme suit :

Le nommé Sori Koné, notable, de statut non musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Oudiaba Kourouma, décédé.

Le nommé Amara Kamara, notable, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Moussa Keita, démissionnaire.

Chemin de fer

En date du 27 janvier 1919 :

Sont titularisés dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée, pour compter du 1^{er} janvier 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

EXPLOITATION

A l'emploi de Télégraphiste de 3^e classe :

Famanou Kondé, télégraphiste auxiliaire.

VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi de Chef ouvrier principal de 2^e classe :

Temple Cole, ouvrier maçon auxiliaire.

SERVICES GÉNÉRAUX

A l'emploi d'Ecrivain de 5^e classe :

Lawson (Ernest), écrivain auxiliaire.

En date du 28 janvier 1919 :

Le sieur Boulou, comptable du Chemin de fer de Conakry au Niger, est constitué débiteur, vis-à-vis du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, d'une somme de cent vingt-sept mille francs (127.000 fr.).

Le sieur Crettien, comptable du Chemin de fer de Conakry au Niger, est constitué débiteur, vis-à-vis du Gouvernement général, d'une somme de onze mille cinq cents francs (11.500 fr.).

En date du 3 février 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-André-de-Cubzac (Gironde), est accordé à M. Ticou (René), comptable de 4^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Ticou, accompagné de sa femme et de sa fille âgée de 10 ans, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant février 1919.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Conseil consultatif.

En date du 29 janvier 1919 :

M. Galibert (Armand) est nommé membre du Conseil consultatif du Chemin de fer, en remplacement de M. de Lahitolle dont les pouvoirs comme membre du Conseil d'administration ont expiré le 8 août 1918.

Dactylographe

En date du 31 janvier 1919 :

La solde mensuelle de M^{me} Dubreuil, dactylographe au 3^e bureau du Gouvernement, est portée à 210 francs, à compter du 1^{er} janvier 1919.

Douanes

En date du 25 janvier 1919 :

Un congé de maladie de deux mois, à solde de présence, pour compter du 1^{er} janvier 1919, est accordé au garde frontière de 3^e classe des Douanes Mara Laiba, n^o m^{le} 622, du bureau de Nongoa, pour en jouir à Laya-Sando (cercle de Faranah).

Le canotier de 3^e classe des Douanes Belia Souma, n^o m^{le} 659, du poste de Taboria, est nommé, sur sa demande, garde frontière de 3^e classe au poste de Koundou (cercle de Gueckédou).

Sont nommés gardes frontières auxiliaires des Douanes à la solde mensuelle de 40 francs, sans autre engagement de la part de l'administration, pour compter du 1^{er} février 1919 :

Moussa Keita, n^o m^{le} 663 bis, affecté au poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia).

Moussa Kourouma, n^o m^{le} 664 bis, affecté au poste de Morécania-Daragbé (cercle de Forécariah).

La décision n^o 742, du 5 juillet 1918, mettant en disponibilité le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Sekhou Fofana, est et demeure rapportée.

Le préposé Sekhou Fofana est réintégré dans ses fonctions, en la même qualité, pour compter du 1^{er} février 1919 et désigné pour servir en sous-ordre au bureau de Hérémakono (cercle de Faranah).

En date du 27 janvier 1919 :

Le quartier-maître canotier des Douanes Bocary Diallo, n° m^{le} 3, du bureau de Boké, est nommé, en la même qualité, au poste de Matakong.

Le quartier-maître canotier des Douanes Alipha Camara, n° m^{le} 83, du poste de Matakong, est nommé, en la même qualité, au bureau de Boké.

M. de Beaufond, chef du service des Douanes, remplira cumulativement avec les fonctions dont il est titulaire, celles de chef du Bureau de Conakry, à compter du jour de l'embarquement sur le vapeur *Europe* de M. le vérificateur Bordes.

En date du 27 janvier 1919 :

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes N'Diaye (Joseph), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Kandiafara (cercle de Boké).

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Assane Cissé, chef du poste de Kandiafara, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le nommé Sény Camara est nommé garde frontière auxiliaire des Douanes, à la solde mensuelle de 40 francs, sans autre engagement de la part de l'administration, pour compter du 1^{er} février 1919 et affecté au poste de Sitacoto (cercle de Timbo).

En date du 30 janvier 1919 :

Est allouée à M. Fausti, sous-brigadier des Douanes, en service en Guinée, une indemnité de 900 francs, égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget général pour le passage de sa femme et de ses enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget général, chapitre 26, article 1, paragraphe 5, exercice 1918.

Sont nommés gardes frontières auxiliaires des Douanes, à la solde mensuelle de 40 francs, sans autre engagement de la part de l'administration, pour compter du 1^{er} février 1919 : Loné Mandé, n° m^{le} 666 bis, affecté au poste de Koundou (cercle de Gueckédou) ; Bocary Kourouma, n° m^{le} 667 bis, affecté au poste de Laya (cercle de Forécariah).

En date du 4 février 1919 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde frontière de 3^e classe des Douanes Mansa Camara, n° m^{le} 638, du poste de Léla (cercle de Koumbia).

En date du 7 février 1919 :

Un congé de maladie de un mois, sans solde, est accordé au garde frontière de 3^e classe des Douanes Mamadou Oularé, n° m^{le} 487, du poste de Sitacoto (cercle de Timbo), pour compter du 1^{er} février 1919.

Écrivains

En date du 30 janvier 1919 :

Le nommé Thomas Chapmann est agréé comme écrivain auxiliaire temporaire au salaire journalier de trois francs, sans autre engagement de la part de la Colonie et affecté, en cette qualité, à Dubréka.

Enseignement.

En date du 3 février 1919 :

Le nommé Mamadou Diakité, moniteur-ouvrier des sections professionnelles, est licencié de son emploi pour compter du 4 février 1919.

En date du 7 février 1919 :

La solde mensuelle des moniteurs ouvriers ci-après dénommés des sections professionnelles est fixée comme suit, pour compter du 1^{er} février 1919 :

Sekhou Kamara.....	120 francs par mois
Abdoulaye N'Diaye.....	100 —
Jean-Marie Katty.....	100 —
Mama Keita.....	100 —
Souleymani Oularé.....	75 —

Le nommé Moussa Samoya, moniteur-ouvrier des sections professionnelles est appelé à continuer ses services à l'école professionnelle de Conakry, au salaire journalier de 3 fr. 50.

Gardes de cercle

En date du 29 janvier 1919 :

Une permission de 15 jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Bouba Taraoré, n° m^{le} 470, pour se rendre à Kankan.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée. Sa famille voyagera à ses frais.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, l'ex-caporal de tirailleurs Diallo Mamady, n° m^{le} 4262, et l'ex-tirailleur de 2^e classe Diouma Bambara, n° m^{le} 4900.

Les services de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 30 janvier 1919 :

Une permission de 20 jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Missa Sissoko, n° m^{le} 332, pour se rendre à Tougué.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Est portée à 15 jours de prison, dont 8 avec retenue de solde, la punition de 8 jours de prison, dont 4 avec retenue de solde, infligée au garde de 2^e classe Karamoko Diallo, n° m^{le} 842.

En date du 31 janvier 1919 :

Les gardes de 2^e classe ci-après, du dépôt de Conakry, sont affectés au service des Prisons et du Pénitencier :

Mamadou Kondé, n° m^{le} 992 ;
Moussa Kourouma, n° m^{le} 993 ;
Mamady Keita, n° m^{le} 994,
en remplacement numérique des gardes Bamba Conloubaly, n° m^{le} 819, Demba Fomba, n° m^{le} 825, Djeli Bâ, n° m^{le} 808.

En date du 2 février 1919 :

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après, au titre des 3^e et 4^e trimestres 1918 :

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	DATES DE RENGAGEMENT
1 ^o BEYLA :			
Amara Konandé.....	Garde de 1 ^{re} classe	428	13 sept. 1918.
Bedari Kamara.....	— 2 ^e —	393	25 juillet 1918.
Tiéoura Kourouma....	—	419	21 nov. 1918.

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	DATES DE RENGAGEMENT
2° BOKÉ :			
Fodé Makassouba	Brig.-chef de 2 ^e cl.	354	1 ^{er} juillet 1918.
3° CONAKRY (Cercle) :			
Karfa Kondé	Brig.-chef de 2 ^e cl.	356	1 ^{er} juillet 1918.
4° CONAKRY (Dépôt) :			
Bourama Diakité	Brigadier de 1 ^{re} cl.	769	10 octobre 1918.
5° DINGUIRAYE :			
Bakary Samaké	Brigadier de 1 ^{re} cl.	88	10 août 1918.
Tié Dougou Koné	Garde de 2 ^e classe	389	25 juillet 1918.
Moussa Taraoré	—	913	1 ^{er} juillet 1918.
Namodou Keita	—	915	—
6° FARANAH :			
Bala Kandé	Garde de 1 ^{re} classe	763	7 août 1918.
Kamara Diéké	— 2 ^e classe.	91	10 —
7° KANKAN :			
Birama Kondé	Garde de 1 ^{re} classe	768	17 sept. 1918.
Colomba Kondé	—	770	20 octobre 1918.
Alpha Fofana	Garde de 2 ^e classe	928	6 décem. 1918.
8° KINDIA :			
Konandé Tiécoura	Garde de 1 ^{re} classe	93	10 août 1918.
Lansiné Keita	Garde de 2 ^e classe	245	1 ^{er} juillet 1918.
Moussa Camara	—	776	10 décem. 1918.
9° KISSIDOUGOU :			
Tiéhoré Kamara	Garde de 2 ^e classe	757	20 juillet 1918.
Koma Dembélé	—	774	5 novem. 1918.
10° KOUMBIA :			
Couloumba Kourouma ..	Garde de 2 ^e classe	34	8 octobre 1918
Baba Diara	—	754	20 juillet 1918.
Mamady Kourouma	—	755	—
Bakary Taraoré	—	767	15 sept. 1918.
Famakan Kiabo	—	775	1 ^{er} décem. 1918.
11° KOUROUSSA :			
Lanciné Doumbia	Brigadier de 2 ^e cl.	355	1 ^{er} juillet 1918.
12° LABÉ :			
Mamady Keira	Brigadier de 1 ^{re} cl.	413	1 ^{er} octobre 1918
Sori Kamara	Garde de 2 ^e classe	275	1 ^{er} juillet 1918.
Fadiguy Doumbia	—	771	20 octobre 1918
13° MAMOU :			
Fodé Diakité	Garde de 1 ^{re} classe	415	1 ^{er} sept. 1918.
Missa Bakayoko	—	764	10 —
Yora Mamaré	Garde de 2 ^e classe	94	10 août 1918.
Assoumana Coné	—	392	21 sept. 1918.
Missa Bamba	—	394	25 juillet 1918.
Tiécoura Sidibé	—	446	15 novem. 1918.
Missa Sidibé	—	778	20 décem. 1918.
Karfa Mara	—	781	—
Laï Kamara	—	926	20 novem. 1918
14° PITA :			
Moriba Koéta	Garde de 2 ^e classe	649	12 sept. 1918.
Sori Bobo	—	758	1 ^{er} août 1918.
Yari Coulibaly	—	914	15 juillet 1918.
15° SIGUIRI :			
Ladji Diakité	Brigadier de 2 ^e cl.	365	1 ^{er} juillet 1918.
Mamady Keita	Garde de 1 ^{re} classe	357	—
Mamady Sidibé	—	360	—
Falé Doumbia	—	363	—
Sandali Makassouba	Clairon	358	—
Suleyman Sidibé	Garde de 2 ^e classe	364	—

Inscription de ces rengagements sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 3 février 1919 :

Sont licenciés de leur emploi pour mauvaise manière de servir habituelle les gardes ci-après de la police municipale de Conakry :

Moussa Camara, n° m^{le} 966 ;
Amara Bangoura, n° m^{le} 42 bis ;
Keila Kamara, n° m^{le} 51 bis ;
Ali Sylla, n° m^{le} 53 bis ;
Momo Sylla, n° m^{le} 55 bis ;
Babara Keita, n° m^{le} 58 bis.

Sont affectés à la police municipale de Conakry les gardes ci-après, du dépôt de Conakry :

Ali Kamara, n° m^{le} 351 ;
Mamadou Kamara, n° m^{le} 996 ;
Diouma Bambara, n° m^{le} 1003 ;
Lansana Souma, n° m^{le} 1001 ;
Bakary N'Diaye, n° m^{le} 999 ;
Momo Manéa Keita, n° m^{le} 997.

Est portée à 15 jours de prison, dont 8 avec retenue de solde, la punition de 8 jours de prison, dont 4 avec retenue de solde, infligée aux gardes de 2^e classe :

Mamadou Hadi, n° m^{le} 968 ;
Mamadou Sadiouba, n° m^{le} 973,
du dépôt de Conakry.

Une permission de 6 jours, pour affaires personnelles, est accordée au brigadier de 1^{re} classe Lanciné Kondé, n° m^{le} 27, pour se rendre à Manéah.

Il aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

En date du 5 février 1919 :

Le garde auxiliaire Abou Souma, n° m^{le} 65 bis, est révoqué de son emploi pour refus de rejoindre son poste.

Le garde de 2^e classe Momo Camara, n° m^{le} 984, du dépôt de Conakry, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement du garde auxiliaire Abou Souma.

En date du 6 février 1919 :

Le garde de 2^e classe Ya Moussa Camara, n° m^{le} 998, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement du garde Bala Diakité, n° m^{le} 969, réaffecté au dépôt.

En date du 8 février 1919 :

Un congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé au garde de 1^{re} classe Moussa Koné, n° m^{le} 504, du dépôt de Conakry, pour se rendre à Bougouni (Haut-Sénégal et Niger).

Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé mais son transport ainsi que celui de sa famille, par voie ferrée et fluviale, sera assuré au compte du budget local de la Guinée française. En outre, il est autorisé à attendre dans ses foyers la liquidation de sa pension de retraite proportionnelle.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 3 février 1919 :

Le nommé Luceni Souma, apprenti imprimeur de 3^e classe, est révoqué de ses fonctions pour incapacité professionnelle et mauvaise volonté.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} février 1919.

Interprètes

En date du 5 février 1919 :

Une permission de 45 jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Boffa, est accordée à l'interprète titulaire de 2^e classe Ali Mansaré, en service à Kindia.

En date du 7 février 1919 :

L'interprète auxiliaire de 5^e classe Limana Keita est nommé interprète auxiliaire de 4^e classe.

Une permission de 45 jours, à solde entière de présence, et pour en jouir à Ouassaya (cercle de Kouroussa), est accordée à l'interprète auxiliaire de 4^e classe Digui Camara, en service à Gueckedou.

Postes et Télégraphes

En date du 25 janvier 1919 :

Le facteur de 4^e classe Momo Sana est nommé commis auxiliaire de 6^e classe (traitement 800 francs), pour compter du 1^{er} janvier 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et affecté au bureau de Dabola.

En date du 4 février 1919 :

Le sieur Morlaye Camara est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes et affecté au bureau de Forécariah, en remplacement du facteur Morlaye Touré, licencié de son emploi le 24 novembre 1918.

Personnel du Gouvernement

En date du 7 février 1919 :

La solde de Magatte Fall, cuisinier à l'Hôtel du Gouvernement, est portée à 175 francs par mois, pour compter du 1^{er} février 1919.

Santé

En date du 27 janvier 1919 :

M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Martin (Narcisse), du corps de Santé des Troupes coloniales, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Forécariah, en remplacement de M. le Docteur Thouvenin, médecin adjoint de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, appelé à continuer ses services au poste médical de Labé.

En date du 28 janvier 1919 :

Un passage de retour, de Conakry à Dakar, est accordé à M. Henry, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales, détaché hors cadres en Guinée française, en instance de congé de convalescence.

M. Henry, accompagné de sa femme et de sa fille âgée de 8 ans, est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry fin janvier 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 30 janvier 1919 :

Le nommé Jacob Harwing, cuisinier de l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 31 janvier 1919.

Le nommé Costade (Antoine) est nommé cuisinier de l'hôpital Ballay, pour compter du 1^{er} février 1919, en remplacement de Jacob Harwing, licencié, et engagé au salaire mensuel de cent francs (100 fr.).

En date du 31 janvier 1919 :

M. le docteur Merle, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, titulaire d'un congé de convalescence et dont le départ n'a pu être assuré sur le paquebot *Europe*, faute de place, est affecté à l'hôpital Ballay.

M. le docteur Merle est chargé d'une mission temporaire dans la région de Mamou pendant l'absence du docteur Breffail.

Travaux publics

En date du 25 janvier 1919 :

Une avance de 10.000 francs sera consentie mensuellement à l'agent comptable du service des Travaux publics, pour effectuer la paie des salariés employés sur les chantiers.

Cette somme sera imputée aux dépenses d'ordre, chapitre 18, article 2, § 3, du budget local de la Guinée de l'exercice en cours et justifiée dans les formes prescrites par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

En date du 28 janvier 1919 :

M. Louis-Auguste Leroy est agréé en qualité de chef de chantier pour les travaux de construction de routes.

M. Leroy aura droit à un salaire de quinze francs par journée effective de travail qui sera payé sur le chapitre 11, article 2, paragraphe 4 (travaux de route), à compter du 10 janvier 1919, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 30 janvier 1919 :

M. Deproge, commis principal des Secrétariats généraux, est nommé agent comptable du service de Pilotage du Port de Conakry et régisseur de la caisse dudit service, en remplacement de M. Cratère, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

La présente décision aura son effet pour compter du 28 janvier 1919, date de la passation du service.

En date du 6 février 1919 :

Les nommés Soriba Souma, Ansoumani Sylla et Abdou Touré sont nommés laptots de 2^e classe du service du Port, en remplacement de Morlaye Mandigué, décédé, Mangué Moreah et Momo Thié, licenciés.

M. Gillot, sous-ingénieur, chef de la subdivision de la Haute-Guinée, est affecté au 1^{er} arrondissement à Conakry, à compter du 1^{er} mars 1919.

M. Fayon, surveillant principal, en service au 1^{er} arrondissement, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée (route de Dabola à Faranah), à compter du 7 février 1919;

M. Lauze, surveillant principal, en service à la subdivision de la Haute-Guinée, en instance de départ en congé, sera mis à la disposition du chef du 1^{er} arrondissement en attendant son départ en congé, à compter du jour de son arrivée à Conakry.

Le nommé Manso Gabia, planton du Service topographique, poste supprimé, est affecté au service des Travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1919.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

AVIS

Le Ministre de la Guerre décide la démobilisation des classes 1898 à 1906 dans les conditions suivantes :

- 1° Du 15 au 26 février, classes 1898 et 1899 ;
- 2° Du 27 février au 10 mars, classes 1900 à 1902 ;
- 3° Du 11 mars au 22 mars, classes 1903 et 1904 ;
- 4° Du 23 mars au 1^{er} avril, classes 1905 et 1906.

Les catégories suivantes bénéficient de nouvelles majorations :

Comme chefs de famille, les orphelins de père et de mère qui sont frères aînés de six enfants, deux classes ; ceux qui sont frères aînés de sept enfants, trois classes ; ceux qui sont frères aînés de huit enfants, quatre classes.

Comme agriculteurs, les fils aînés de veuve cultivatrice, quatre classes ; les fils aînés de trois frères cultivateurs ensemble sous les drapeaux, quatre classes.

De plus, les militaires français de toutes les classes de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée active, appartenant à des corps stationnés en Europe et en permission aux Colonies, seront maintenus sur place et envoyés en congé illimité à l'expiration de leur permission.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de successions vacantes ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement du 22 novembre 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à un mois d'intervalle :

N° 222 du Grand-Livre. — Succession de **M. Abdalah Chekair**, commerçant à Kindia, y décédé le 18 février 1918 — Solde créateur..... 2.607 40

N° 221 du Grand-Livre. — Succession de **M. Domingo**, menuisier à Konafadié (cerce de Kankan), y décédé le 2 décembre 1917 — Solde créateur..... 157 40

N° 220 du Grand-Livre. — Succession de **M. Brouchon (Henri)**, commerçant à Kouroussa, décédé à Mamou le 2 janvier 1918 — Solde créateur..... 133 46

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Le Receveur,
LE BOUCHER.

3-3

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

Avis relatif à la clôture de l'Exercice 1918 du Budget colonial.

Les créanciers du Budget colonial sont informés que, par application des dispositions du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1918 est fixée au **31 mars 1919**.

Toutes les dépenses de cet exercice devant être mandatées au plus tard le **20 mars 1919**, ils sont invités à produire avant le **15 mars**, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les mandats de paiement émis sur cet exercice seront payés jusqu'au 31 mars aux caisses des Trésoriers-Payeurs.

Conakry, le 7 février 1918.

Le Sous-Intendant militaire,
G. MOREAU.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis que, par suite du décès, survenu le 6 février 1919, à Conakry, de **M. SCHELBAUM**, agent de "La Camayenne", les intérêts de la dite société sont provisoirement gérés par la Curatelle.

Tous intéressés sont invités à s'adresser au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

A Conakry, le 8 février 1919.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de **M. GUYOT-JEANNIN** (Lucien), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, décédé à Conakry le 9 février 1919, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 11 février 1919.

Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,
A. BRULÉ.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 janvier 1919.

ACTIF	
Caisse	2.606.452 34
Portefeuille.....	355.958 96
Matériel et mobilier.....	21.230 73
Divers comptes à régler.....	390.107 31
Frais généraux	10.002 40
Siège social.....	3.751.848 67
TOTAL.....	7.135.600 41

PASSIF	
Billets au porteur en circulation.	6.682.050 »
Comptes-courants.....	383.470 98
Divers comptes à régler.....	67.393 88
Profits et pertes.....	2.685 55
TOTAL.....	7.135.600 41

Certifié :
Le Censeur,
LAVIT.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 janvier 1919.
Le Directeur p. i.,
COGUIEC.

ANNONCES

ANANAS Colis postaux 10 kilos rendus franco domicile :
France, 15 francs ; Sénégal, 10 francs.

Fruits exclusivement de premier choix

—o EMBALLAGE TRÈS SOIGNÉ o—

DUCHÊNE & ROUSTANT, plantations de Coyah (Guinée française).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE

sur la

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes à Conakry.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste, recommandé, 3 francs.

MANUEL PRATIQUE

de

LANGUE PEULH

par

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 12 fr. 60.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912
portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 francs.

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

